La fin de vie dans la législation

Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté.

Loi du 22 avril 2005, relative aux droits des malades et à la fin de vie dite « loi Léonetti » ; cette loi renforce les droits des personnes en fin de vie : elle proscrit l'obstination déraisonnable, reconnaît le rôle des directives anticipées et des soins palliatifs.

Loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « loi Claeys Léonetti »; cette loi précise que lorsqu'une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, qu'elle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient.

Les directives anticipées concrétisent cette expression.

Titre	Référence
Charte de la personne hospitalisée – Principes généraux	CREST-DEXT-038
Formulaire de recueil des directives anticipées	CREST-DEXT-262
Désignation de la personne de confiance	CRES-ENR-023

Où retrouver vos directives anticipées :

Vous pouvez :

- les enregistrer dans « Mon espace santé » (ancien Dossier Médical Partagé)
- signaler sur ce même espace leur existence et leur lieu de conservation
- les confier au médecin ou au soignant de votre choix pour qu'il les conserve dans votre dossier médical
- les remettre à votre personne de confiance ou à un proche

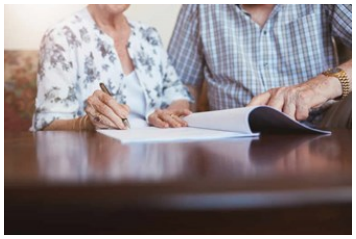

Centre Hospitalier Crest

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

CREST-COMM-009 juin 2022

A QUOI SERVENT LES DIRECTIVES ANTICIPEES ?

Toute personne majeure peut faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées ».

Les directives anticipées permettent :

- **d'exprimer ses souhaits,** concernant sa fin de vie dans le cas où l'on ne pourrait plus s'exprimer.
- **d'informer** ses proches, sa personne de confiance*, son médecin traitant ou l'équipe médicale afin d'éviter des situations et des choix difficiles aux proches.

Les directives anticipées permettent de s'exprimer sur son souhait ou non :

⇒ de poursuivre
⇒ de limiter
⇒ d'arrêter
⇒ ou de refuser

} un traitement ou des actes médicaux

** La personne de confiance peut être toute personne majeure de votre entourage, en qui vous avez confiance, et qui pourra garantir l'expression de votre volonté relative à votre santé en toute circonstances.*

COMMENT LES REDIGER ?

Les directives anticipées doivent :

- être rédigées par vous-même
- être datées et signées en précisant votre nom prénom, date et lieu de naissance

Vous pouvez vous faire aider :

- en demandant l'avis de votre médecin traitant
- en demandant l'avis du médecin lors de votre hospitalisation
- en allant consulter les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)
- en sollicitant des associations de patients
- en utilisant le modèle disponible du Centre hospitalier de Crest

En cas de difficulté :

- vous pouvez faire appel à 2 témoins
- ils doivent indiquer leur nom, prénom et qualité
- ils doivent joindre à vos directives anticipées une attestation en qualité de témoin.

ET SI JE CHANGE D'AVIS ?

Vos directives anticipées sont modifiables ou révocables à tout moment, par tout moyen.

QUEL POIDS SUR LES DECISIONS MEDICALES ?

La loi du 02 février 2016 (Loi Claeys-Leonetti) prévoit qu'elle s'impose désormais au médecin, sauf dans deux cas :

- en cas d'urgence vitale
- si le médecin les juge manifestement inappropriées ou non conformes à la situation du patient.

En cas de refus d'application, cette décision doit être collégiale (fixée par voie réglementaire),

notée dans le dossier médical de la personne et portée à la connaissance de la personne de confiance, ou à défaut, de la famille ou des proches.

En l'absence de directives anticipées, le médecin doit recueillir le témoignage de la personne de confiance, ou à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches.